BAILLIS DE MACON SÉNÉCHAUX DE LYON

1239 - 1790

ESSAI

SUR

L'EXTENSION DE L'AUTORITÈ ROYALE

PAR LE MINISTÈRE DES BAILLIS

PAR

Henri FURGEOT

- 1. Les premiers représentants de l'autorité royale en Bourgogne furent des châtelains ou prévôts chargés d'administrer les domaines cédés à la couronne en pariage.
- 2. Au commencement du XIIIº siècle apparaît une nouvelle classe d'officiers. C'est d'abord un vicaire, vicarius in Burgundià (Itier de Touci, 1208), puis un bailli, ballivus in Burgundià (Jocerand de Brancion, 1236), ballivus Burgundie (Raoul de Sens, 1238). Ce sont des délégués plutôt que des fonctionnaires, car leur office n'a aucun caractère de permanence; et c'est là ce qui les distingue des baillis de Mâcon, leurs successeurs.
- 3. Saint-Louis acquit le comté de Mâcon en février 1239, et, dès le mois de mars, il y eut un bailli. C'est à tort qu'une ordonnance du mois de décembre 1359 affirme qu'il y avait auparavant des baillis de Saint-Gengoux.
- 4. Dès l'origine, le bailliage de Mâcon s'étendait sur le Forez, le Beaujolais, et la majeure partie de la Bourgogne, y compris

Dijon. La réunion de la sénéchaussée de Lyon au bailliage (1320) augmenta considérablement cette juridiction, qui au mılieu du xıvº siècle comprenait les châtellenics de Saint-Gengoux, Vérizet, Prissé, Couches, Charlieu, Igé, Hurigny, Chauvort, Bois-Sainte-Marie, Châteauneuf, Chêche et Davayé, les prévôtés de Mâcon et Saint-André-le-Désert (baillage de Mâcon), les châtel lenics de Pouilly-le-Monial et Saint-Symphorien-le-Châtel, et laviguerie de Sainte-Colombe (sénéchaussée de Lyon).

- 5. Il y eut des baillis royaux à Saint-Gengoux de 1367 à 1373, par suite de la cession du comté de Mâcon au duc de Berry.
- 6. En 1417, la lutte des Bourguignons et des Armagnacs détermina la séparation du baillage et de la sénéchaussée, et Jean Sans Peur établit un bailli à Mâcon, tandis que le bailli armagnac avait transféré sa résidence à Saint-Just. Tous deux prirent le titre de bailli de Mâcon, sénéchal de Lyon. Lors de la cession du comté de Mâcon au duc (septembre 1424), Henri VI établit le bailli royal à Saint-Gengoux. Le sénéchal de Lyon porta le titre de bailli de Mâcon, jusqu'au commencement du xviº siècle.
- 7 Dès l'origine, il y eut trois ordres de juridiction: les châtelains ou prévôts, le bailli, le Parlement. Le bailli ne fut pas toujours un chevalier, comme on l'a affirmé; en 1277, par exemple, cette charge était occupée par un clerc.
- 8 Le bailli ou son lieutenant tenait des *plaids* à Mâcon et des assises à Saint-Gengoux, Couches, et Charlieu. On y jugeait les causes de tout le bailliage. Toutes les affaires n'étaient pas vidées dans l'assise; il arrivait parfois que le délinquant s'accordait avec le bailli in camera. En 1452, le bailli venait encore tenir les assises à Saint-Gengoux.
- 9. Le licutenant du bailli ne paraît pas avant le commencement du xivo siècle. Le procureur apparaît, en 1308, avec son substitut.

- 10. Tenens ressortum (1300), juge, juge royal, juge mage, juge des appels et du ressort, sont les différents noms du juge du ressort de Lyon. Tantôt cette charge fut unie à celle de lieutenant, tantôt elle fut distincte. Le juge du ressort avait une juridiction spéciale; il recevait les appels de la Cour séculière de Lyon. On en appelait de ses sentences au Parlement. Il n'y eut pas de juge mage de Mâcon; judex Matisconensis désigne le juge mage ou juge du ressort de Lyon.
- 11. Le garde du sceau, ou chancelier du bailliage, paraît en 1294. Vers le milieu du xiv^o siècle, il a une juridiction, mais elle ne lui appartient pas exclusivement.
- 12. Il y eut quelquefois deux châtelains pour une châtellenie. Dès le commencement du xiv° siècle le châtelain a un lieutenant. On rencontre même des lieutenants de sergents. Le châtelain fut pendant longtemps investi de tous les pouvoirs; mais dans la première moitié du xvi° siècle on démembra ses attributions comme on avait démembré celles du bailli, et le nom même disparut.
- 13. Depuis 1292, époque où Philippe le Bel prit les Lyonnais sous sa protection et leur donna un gardien, la Royauté agissait en maîtresse à Lyon.
- 14. Dès la fin du règne de Saint-Louis, les officiers royaux attaquèrent avec une telle ardeur la juridiction de l'Église que, plusieurs fois, la Papauté intervint et menaça même le bailli des censures ecclésiastiques. Le Roi lui-même fut obligé de modérer le zèle de ses officiers.
- 15. Le gardien de Lyon avait une juridiction indépendante du bailli; il connaissait des causes concernant la garde de la ville. Quelquefois cette charge fut donnée au bailli; elle disparaît dans la seconde moitié du xiv° siècle; peu de temps auparavant parut celle de capitaine (1361), qui, à partir de 1390, fut presque toujours occupée par le bailli ou sénéchal.
 - 16. Dans la seconde moitié du xv° siècle les débats de juri-

diction entre les officiers royaux et les juges de l'Église diminuèrent sensiblement. Depuis longtemps la lutte n'était plus possible, et, aux usurpations des juges royaux, l'Église ne pouvait répondre qu'en implorant le secours du Roi.

17. En Bourgogne, le pouvoir royal éprouva une vive résistance. L'avènement des Valois au trône ducal ne fit qu'augmenter cette indépendance, et sous les deux derniers princes de cette Maison, l'influence de la Royauté fut presque anéantie. Le duc avait quatre ordres de juridiction: des châtelains ou prévôts, des baillis, des auditeurs des appels, et, enfin, on pouvait encore en appeler au duc lui-même. Les sentences des officiers du duc étaient portées en appel au Parlement.

18. L'une des armes des plus puissantes dont la Couronne se soit servies pour propager son influence, fut la sauvegarde. Au xiv° siècle, elle en accorda à profusion. Abbayes, bourgeois, nobles mêmes, réclamaient avec instance le privilége d'être protégés par le panonceau royal, qu'ils regardaient à bon droit comme le symbole de la paix et de la sécurité.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa responsabilité personnelle.

(Reglement du 10 janvier 1860, art. 7.)